



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/445
S/26501
28 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Points 79, 91 j), 94, 95 et 146
de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE : INTEGRATION DE
L'ECONOMIE DES PAYS EN TRANSITION A
L'ECONOMIE MONDIALE
ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT
COOPERATION INTERNATIONALE POUR LA
CROISSANCE ECONOMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT
RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU
ROLE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Note verbale datée du 27 septembre 1993, adressée au
Secrétaire général par le Représentant permanent de la
Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie le 24 septembre 1993, concernant les problèmes économiques spéciaux que connaît la Bulgarie du fait de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir annexe).

Le Représentant permanent de la Bulgarie serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 79, 91 j), 94, 95 et 146 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration adoptée par l'Assemblée nationale de la
République de Bulgarie le 24 septembre 1993

Le 29 avril 1993, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une déclaration appuyant les sanctions imposées par la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité en date du 17 avril 1993 à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Dans ses recommandations du 2 juillet 1993, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 concernant la Yougoslavie, a félicité la Bulgarie de respecter strictement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La Déclaration d'Helsinki, adoptée par l'Assemblée parlementaire de la CSCE à sa session annuelle (Helsinki, 5-9 juillet 1993), demande à la CSCE et à ses Etats membres de participer à l'indemnisation matérielle, selon la forme appropriée, pour les pertes subies par la Bulgarie et d'autres pays du fait de la stricte application des sanctions imposées par l'ONU contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Consciente qu'il lui incombe de défendre les nobles principes de l'Organisation des Nations Unies, la Bulgarie applique strictement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et continuera de le faire à l'avenir, en dépit des énormes difficultés économiques que provoquent ces sanctions.

Parallèlement, l'Assemblée nationale a constaté qu'au cours des trois dernières années, les sanctions imposées par la communauté internationale contre l'Iraq, la Libye et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont causé et continuent de causer à la Bulgarie des pertes énormes, pratiquement égales au volume de sa dette extérieure. Ces pertes viennent aggraver la grave crise économique que connaît le pays en cette période de transition vers l'économie de marché. Si l'on ne trouve pas le moyen de les compenser, ces pertes auront des répercussions très graves sur le développement économique de la Bulgarie pendant des années.

Conscient que les sanctions économiques représentent l'ultime moyen pacifique de contraindre les parties à respecter les décisions de la communauté internationale, et qu'elles continueront à être imposées à l'avenir, le Parlement bulgare demande à l'Assemblée générale d'accélérer la mise au point d'un mécanisme efficace pour l'application des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies afin de compenser les pertes des pays tiers causées par l'application des sanctions économiques.

L'Assemblée nationale bulgare invite les institutions politiques et financières internationales à mettre au point et à appliquer des mesures pour une compensation indirecte en faveur des pays les plus gravement touchés par les sanctions. En ce qui concerne la Bulgarie, les mesures ci-après pourraient être prises :

a) Faciliter l'accès des biens et services bulgares aux marchés des pays industrialisés à des conditions préférentielles;

b) Financer des projets à long terme en vue d'améliorer sérieusement l'infrastructure;

c) Encourager les créanciers de la Bulgarie à conclure des accords pour réduire et rééchelonner la dette extérieure du pays;

d) Canaliser par l'intermédiaire de la Bulgarie l'aide internationale et les ressources financières pour le relèvement de l'économie des ex-Républiques yougoslaves, une fois le régime des sanctions levé, en faisant appel aux sociétés bulgares pour la fourniture de biens et de services;

e) Amener les gouvernements des pays industrialisés à adopter des mesures concrètes en vue de promouvoir les investissements étrangers en Bulgarie et de faciliter l'accès de la Bulgarie aux sources de financement.

Se félicitant vivement des recommandations concernant la Bulgarie, adoptées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie demande à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des Etats Membres, des organisations internationales et des institutions financières sur la nécessité d'une aide urgente et efficace pour compenser les lourdes pertes subies par la Bulgarie.

Cette déclaration a été adoptée par la XXXVIe Assemblée nationale de la République de Bulgarie le 24 septembre 1993.
